



Arrêt

**n° 38 840 du 17 février 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2009 par M. x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 30/12/2008 et portée à la connaissance du requérant le 11/03/2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *locum tenens* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 23 avril 2008, le requérant a épousé au Maroc Madame [S.E.M.], de nationalité belge.
- 1.2. Le 4 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.
- 1.3. Le 30 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.
Cette décision, lui notifiée le 11 mars 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
« MOTIF DE LA DECISION (2) :

^{*}Défaut de cellule familiale :

- Selon un rapport de la police de ST JOSSE établi le 15/12/2008 la cellule familiale est inexisteante. En effet l'intéressé ne réside plus à l'adresse ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des principes généraux de bonne administration, d'équité, de légitime confiance, et de prudence, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 62, 40 et s. de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une première branche, il soutient que « la partie défenderesse se contente de se référer à un rapport de la police de Saint-Josse, sans annexer ce rapport à la décision » et rappelle « Qu'il a été jugé qu'une motivation par référence à un avis est admise à la condition que cet avis soit annexé à la décision pour faire corps avec elle et qu'il est en tout cas requis que ledit avis soit communiqué à l'intéressé (Conseil d'Etat, 11 février 1999, 11^{ème} Chambre, n°78711, RDE, n°102, p.41) ». Il soutient dès lors « Que face à une décision administrative qui renvoie simplement à un rapport de police déterminant dans la prise de décision puisqu'il constitue en définitive la décision elle-même, la partie adverse porte gravement atteinte aux droits de la défense et au principe de bonne administration en s'abstenant de joindre à la décision litigieuse le rapport en question ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir ce qui suit : « que la cellule familiale est par essence fluctuante et soumise à divers aléas. Qu'en se contentant d'un renvoi à un seul rapport de police la partie défenderesse manque sérieusement à son devoir de prudence et de motivation adéquate. (...) Qu'il aurait été à tout le moins souhaitable de demander au minimum l'exécution d'une nouvelle enquête de police. Que telle était d'ailleurs systématiquement l'attitude adoptée par la partie adverse dans le cadre de l'examen des demandes en révision introduites sur pied de l'article 64 de la loi du 15/12/1982, aujourd'hui abrogé ».

Il ajoute que « l'existence du seul rapport de police du 15/12/2008 ne permet pas de conclure s'il s'agit d'une absence ponctuelle le jour du contrôle ou au contraire d'une absence de plus longue durée (...) [et] que [son] épouse elle-même confirme la cohabitation et la réalité de la cellule familiale ». Le requérant estime également en substance que la partie défenderesse se doit d'énoncer « de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, (...) entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », *quod non* en l'espèce.

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant observe, quant à la première branche, que si il a la possibilité de solliciter l'accès à son dossier administratif, cet accès reste théorique vu « qu'outre le temps nécessaire à solliciter la consultation du dossier et à obtenir la réponse de l'administration, [il] doit pouvoir consulter un avocat, évaluer les chances d'un recours et procéder à la rédaction de ce recours, le tout dans un délai de trente jours » de sorte « que l'on ne peut dès lors raisonnablement considérer que le droit de consulter le dossier est un droit effectif, pouvant pallier aux négligences de la partie adverse ».

Quant à la deuxième branche, le requérant relève que le rapport de la police de Saint-Josse est « extrêmement sommaire » et que sa lecture ne permet pas « de déterminer si une enquête de voisinage a été ou non effectuée, si un avis de passage a été déposé ou les heures auxquelles l'agent de quartier se serait présenté [à son] domicile. Que ledit rapport ne mentionne pas plus si des objets personnels (...) on (sic) pu être trouvés ou encore si son nom figurait sur la sonnette ou la boîte aux lettres de l'appartement ».

Il ajoute ne pas comprendre la mention figurant sur le rapport selon laquelle Madame « réside isolée avec 8 enfants à charge », dès lors que cette mention est en contradiction avec l'attestation sur l'honneur qu'elle a déposée en annexe de la requête. Il conclut que « Le couple n'a pas déménagé et n'a pas à faire état de circonstances nouvelles ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur un rapport de police établi en date du 15 décembre 2008 duquel il ressort que le requérant ne réside plus à l'adresse qu'il a renseignée.

Il en résulte que cette motivation indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Il ne peut dès lors être déduit de la circonstance que ce dit rapport de police n'est pas joint à l'acte attaqué que le requérant ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise à son encontre. Il convient de relever, en outre, que ce rapport précité figure au dossier administratif de sorte que si le requérant désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre. Quant à l'argumentaire du requérant exposé en termes de mémoire en réplique selon lequel l'accès au dossier administratif « reste théorique », il n'est en l'occurrence nullement étayé et repose en réalité sur ses convenances personnelles.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que les griefs élevés par le requérant consistent en substance à souligner le caractère lacunaire du rapport de police et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à de plus amples investigations, voire à une nouvelle enquête de police et ce, en dépit de trois passages à son prétendu domicile. Ce faisant, le requérant n'apporte aucune explication ni le moindre élément objectif et pertinent de nature à prouver qu'il réside bien à l'adresse renseignée et qu'il y entretient une vie familiale avec son épouse. Il produit tout au plus, en annexe de sa requête une « attestation sur l'honneur » de cette dernière, datée du 31 mars 2009, qui outre son caractère peu circonstancié, constitue un courrier privé n'offrant aucune garantie de fiabilité quant à sa teneur.

Enfin, en ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police conforme au prescrit de l'alinéa 2 de l'article 8 précité.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision attaquée pour un motif prévu par la loi du 15 décembre 1980 et établi à défaut d'être contesté utilement en manière telle que la violation alléguée ne peut être retenue. Le requérant n'expose au demeurant, au vu de ce qui précède, nullement ce qui fonderait l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT